



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 107474

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'absence de dispositifs fiscaux relatifs à l'hospitalisation en fin de vie. Une déduction fiscale à hauteur de 50 % du montant des salaires versés aux aides soignantes employées à domicile pour donner les soins à une personne atteinte de maladie grave et incurable est prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts. Cependant, certaines de ces maladies qui touchent bien souvent les plus âgés de nos concitoyens connaissent des évolutions particulièrement rapides et handicapantes. Aussi, malheureusement, à un certain stade de la maladie, il n'est plus possible aux familles d'assumer les conséquences lourdes de la maladie et ainsi elles se voient dans l'obligation de les confier aux unités de long séjour de fin de vie des hôpitaux. Cependant, il apparaît particulièrement difficile pour les familles de supporter les charges afférentes à cette hospitalisation dont le coût élevé ne bénéficie pas d'avantages fiscaux. Aussi, s'il est évident que les avantages prévus par l'article 199 sexdecies du code général des impôts sont destinés à favoriser et à faciliter l'aide à domicile, il s'avère que lorsque l'état de santé ne permet plus de garder le patient à la maison et que l'hospitalisation est devenue inévitable, les charges inhérentes à cette hospitalisation supportées par les familles ne donnent droit à aucune déduction fiscale. Aussi, il souhaiterait qu'il lui précise les mesures envisageables afin de réduire les charges engendrées par une hospitalisation en long séjour lorsque celle-ci est devenue inévitable, et notamment si une déduction fiscale du montant du forfait hospitalier pourrait être envisagé. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, sont admises en déduction du revenu, les dépenses engagées en vue d'acquérir ou de conserver un revenu imposable. À cet égard, le forfait hospitalier constitue une dépense d'ordre personnel non déductible du revenu imposable. Cela étant, les dispositions de l'article 199 quinquies du code général des impôts prévoient que les personnes hébergées en établissement de long séjour bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des dépenses spécifiques à la dépendance, retenues dans une limite annuelle de 3 000 euros par personne hébergée. Le projet de loi de finances pour 2007 envisage d'apporter deux aménagements majeurs à cette réduction d'impôt sur le revenu. D'une part, l'assiette de cet avantage fiscal serait étendue aux dépenses d'hébergement proprement dites (logement et nourriture). Cette mesure permettrait ainsi de prendre en compte une fraction de ces frais, qui représentent 75 % du coût total de l'accueil en établissement. D'autre part, le plafond des dépenses éligibles à cette réduction d'impôt sur le revenu serait porté de 3 000 euros à 10 000 euros. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées pour l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107474

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10989

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 560